

## **Modification de l'Ordonnance sur l'alarme (OAL) - consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Le canton de Neuchâtel vous remercie de la possibilité offerte de prendre position au sujet de l'affaire mentionnée sous rubrique. Nous nous permettons de formuler les remarques suivantes.

### **Grandes lignes du projet**

L'exploitation actuelle de Polycom se fonde sur un Arrêté du Conseil fédéral de 2001, non publié. Par conséquent, une base légale suffisante aurait pu être jetée depuis très longtemps, puisque la nécessité de dispositions régissant le réseau radio de sécurité de la Suisse est incontestée. Si nous déplorons qu'il faille maintenant remédier à cette omission par une solution temporaire, nous sommes d'avis qu'il est exclu de mettre en danger le fonctionnement du réseau radio de sécurité Polycom. Par conséquent, le canton de Neuchâtel accepte l'introduction de cette thématique dans l'OAL. Il convient toutefois de souligner que Polycom n'est que l'un des systèmes d'alarme et de télécommunication requis pour la protection de la population (Polyalert, Alertswiss, etc.).

Le canton de Neuchâtel se réjouit du règlement dans le détail de la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons. Ce faisant, il s'agit de donner suite à l'exigence des gouvernements cantonaux qui souhaitent un désenchevêtrement des tâches communes. Dès lors, le financement doit être fixé le plus clairement possible. Les coûts d'investissements pour le renouvellement des systèmes existants (Polycom, Polyalert) doivent être mis à la charge de la Confédération. Quant aux coûts d'exploitation, ils devraient être payés par les différents exploitants (Confédération, cantons, tiers) au prorata de l'utilisation des systèmes. Les coûts devraient être mentionnés précisément.

### **Remarques par rapport aux articles :**

#### **Art. 20a**

Le canton de Neuchâtel soutient l'introduction de ce nouvel article, puisqu'il règle les compétences de l'OFPP pour le réseau radio de sécurité et permet d'entériner une pratique déjà en vigueur. Nous relevons également que le fait d'attribuer à l'OFPP, le maintien de la valeur du réseau et la migration vers de nouvelles technologies, va décharger les cantons de la responsabilité technique, pour la partie nationale, liée aux changements des stations de base et des commutateurs réseaux.

#### **Art. 21a**

Cet article définit la prise en charge des coûts liés au réseau radio de sécurité et permettra à l'avenir de clarifier, sur le plan opérationnel, les domaines pris en charge par la Confédération ou par les cantons. Dès lors, même si celui-ci entérine une pratique déjà en vigueur. Il convient de relever que des frais devront être prévus chaque année pour maintenir à jour le réseau Polycom. De plus, en raison de la technologie IP, l'introduction des liaisons redondantes et l'adaptation des liaisons existantes entre les réseaux partiels, engendrera également des frais supplémentaires. Finalement, nous rappelons que

l'approbation du principe de répartition des charges entre la Confédération et les cantons aura pour conséquence l'imposition des choix de la Confédération aux cantons, notamment dans le domaine de l'évolution technologique. Ce principe pourrait aussi rendre difficile la planification des investissements futurs du canton de Neuchâtel, à savoir dès 2025 et après 2030.

#### **Art. 22**

Le canton de Neuchâtel ne soutient pas cette disposition. En effet celle-ci pose problème, à mesure qu'elle pourrait aussi avoir des conséquences financières importantes. Jusqu'à présent, les sites Polycom ont toujours fait l'objet de baux ou de conventions d'utilisation des lieux, sans que les propriétaires ou locataire ne soient dédommagés. Compte tenu du fait que l'ordonnance ne définit aucune règle de compensation, cela pourrait amener à diverses négociations avec les personnes concernées. Il ne serait dès lors pas aisé d'estimer les éventuelles conséquences financières de cette procédure.

#### **Art. 24a**

Cette disposition transitoire mérite un éclaircissement dès lors qu'il n'est pas précisé si, pendant la phase de migration cantonale, les frais cantonaux liés à la maintenance en parallèle des infrastructures sont pris en charge ou pas par la Confédération. Seule la notion « exploitation » est mentionnée au chiffre 1. Une formulation plus précise de la phrase précitée serait judicieuse, notamment en définissant la part de prise en charge de la Confédération et des cantons.

De plus, après une analyse détaillée du projet d'ordonnance, le canton de Neuchâtel relève qu'il n'y a aucune mention liée à l'engagement et à la formation de personnel, pour le canton. Il est évident que les nouvelles technologies vont exiger une mise à niveau des collaborateurs en charge des infrastructures Polycom. Nous signalons finalement que l'OFPP a annoncé récemment à la police neuchâteloise qu'il était sur le point de revoir un concept de formation qui sera imposé, et qui engendrera immanquablement des coûts supplémentaires pour notre canton.

Vous l'aurez compris, le canton de Neuchâtel admet le principe de la réglementation prévue, mais en l'absence de meilleures explications, pas les coûts supplémentaires qui pourraient, cas échéant, en découler pour le canton.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consulté, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 septembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND